

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 142 (1997)
Heft: 11

Artikel: Session extraordinaire de l'Assemblée générale de l'ONU à Genève en 1988... : L'armée suisse lors de la venue de Yasser Arafat
Autor: Bonard, Claude
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-345823>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 31.01.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Session extraordinaire de l'Assemblée générale de l'ONU
à Genève en 1988...

L'armée suisse lors de la venue de Yasser Arafat ¹

Par l'of spéc Claude Bonard

Cette étude prend en 1997 une dimension particulière, parce qu'elle met en évidence un cas concret de ce qu'on appelle dans l'Armée 95 un engagement subsidiaire. Dans ce domaine, il y a quelques différences entre la doctrine de l'Armée 61 et celle de l'Armée 95. Aujourd'hui, par exemple, l'assistance à des autorités civiles n'est plus un service actif qui nécessite une prestation de serment.

Le nom de Genève évoque le rôle d'une cité internationale, siège de nombreuses organisations gouvernementales et non gouvernementales. Les grandes conférences politiques, économiques, sociales ou scientifiques qui se sont tenues à Genève ont marqué les esprits.

Le comte Sclopis, président du tribunal d'arbitrage international pour l'affaire du navire de guerre *Alabama*², dont le siège était à Genève, écrivait en septembre 1872 : « Il m'est arrivé de me demander pourquoi le Traité de Washington, auquel nous devons ce tribunal d'arbitrage, a prévu que nous nous réunissions sur sol suisse pour accomplir notre tâche. J'en

ai vite compris la raison. Il fallait trouver à nos débats un climat aussi favorable que possible, où un esprit de liberté austère et serein s'allie au respect de l'ordre public, dans un pays où la tradition soit à la fois le critère de l'action présente et la sauvegarde de l'avenir (...). » Nous avons là une définition de cet « esprit de Genève », synonyme de tolérance et de concessions réciproques qui semble un bon rempart contre le recours aux armes.

Depuis le XIX^e siècle, la vocation pacifique de Genève se développe. En 1830, le comte Jean-Jacques de Sellon, philanthrope, apôtre de la paix et de la fraternité humaine, y fonde une Société de la paix

qui devait réunir tous les chefs d'Etat du monde civilisé. Le 22 août 1864, sous l'impulsion d'Henri Dunant, la première Convention de Genève pour les secours aux blessés y est signée ; d'autres conférences internationales sur la Croix-Rouge vont s'y tenir en 1869 et en 1884. En 1920, grâce au président américain Woodrow Wilson, Genève accueille le siège de la Société des nations. Depuis 1946, l'Office européen des nations unies se trouve, à Genève, dans le palais des nations édifié à l'époque de la splendeur de la défunte Société des nations. Dès lors, de très nombreux Etats sont représentés à Genève par une mission permanente. En 1993, 26 organisations

¹ Il s'agit de la version orale d'une communication présentée au XXI^e Colloque de la Commission internationale d'histoire militaire, qui s'est tenu à Québec en août 1995.

² Pendant la guerre de Sécession, des Sudistes achètent un navire corsaire, l'Alabama. Malgré les protestations à Londres du gouvernement américain et une demande de saisie, le navire peut quitter le port de Liverpool. Il sera coulé vingt-deux mois plus tard, le 19 juin 1864, par un bâtiment nordiste. Il faudra un délicat arbitrage, auquel la Suisse participe, entre les gouvernements américain et britannique. A Genève, la salle dans laquelle eut lieu cet arbitrage s'appelle maintenant « Salle de l'Alabama ».

internationales gouvernementales, institutions spécialisées et autres organes des Nations unies ont leur siège à Genève, de même que 139 missions permanentes. 30 000 fonctionnaires internationaux travaillent à Genève et 85 consulats y renforcent encore la présence internationale.

Genève est devenue un des lieux de la politique internationale où se pratique en permanence la diplomatie multilatérale. Sans être un centre de politique mondiale, la ville demeure un poste d'observation et, selon Jacques Freymond, un phare d'où rayonnent la compassion et l'œcuménisme.

Depuis le début des années 1950, Genève accueille d'importantes conférences internationales ; la présence dans la cité de chefs d'Etat, de nombreux diplomates et d'une nuée de représentants des médias nécessite un important dispositif de sécurité. A l'occasion de la rencontre entre Ronald Reagan et Mikhail Gorbatchev, les 19 et 20 novembre 1985, le centre de presse a procédé à 3613 accréditations de délégués, attachés de presse, journalistes et techniciens, de 67 nationalités différentes.

Le recours à la police et à l'armée

Afin d'assurer à de telles occasions la sécurité et l'ordre sur le territoire genevois, le gouvernement cantonal dispose de la police cantonale, soit 1500 hom-



mes et femmes, répartis notamment dans la gendarmerie et la police de sûreté. Selon l'article 3 de la Constitution fédérale, les cantons sont souverains en matière de police. Chacun d'eux dispose ainsi de sa propre police qui ne dépend pas de la Confédération. Pour avoir des moyens suffisants, les autorités gene-

voises, en vertu de concordats, peuvent faire appel à des renforts de police des autres cantons.

D'autre part, la Confédération est liée par des accords de siège signés avec l'Organisation des Nations unies ; elle doit garantir la sécurité des délégations étrangères accueillies sur

1954	Conférence dite « asiatique » sur la question de l'Indochine, réunissant MM. Bidault, Dulles, Eden et Molotov ;
1955	Conférence dite « des quatre Grands », soit MM. Faure, Eisenhower, Eden et Boulganine ;
1961-1962	Pourparlers sur la question algérienne ;
1983	Conférence de l'ONU sur la question palestinienne ;
1984	Pourparlers relatifs à la paix au Liban avec le seul appui de policiers confédérés ;
1985	Rencontre au sommet Reagan-Gorbatchev ;
1988	Venue de Yasser Arafat à l'occasion d'une session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations unies ;
1994	Rencontre au sommet Clinton-Assad.

son territoire. En cas de nécessité, lorsque les moyens de la police genevoise ne suffisent pas, le Conseil fédéral peut mettre des troupes à disposition du canton de Genève. Dans ce cas, l'engagement de l'armée est qualifié de « subsidiaire », ce qui signifie que les troupes sont subordonnées au gouvernement cantonal.

Au cours des 40 dernières années, particulièrement depuis 1983, Genève a fait appel à l'aide fédérale à 8 reprises, dont 7 impliquaient le concours de l'armée.

Assemblée générale de l'ONU à Genève

Coup de théâtre dans le ciel diplomatique de New York en cette fin novembre 1988. Les Etats-Unis refusent d'accorder un visa d'entrée à Yasser Arafat, chef de l'Organisation de libération de la Palestine (OLP), qui ne peut de ce fait

prendre la parole devant l'Assemblée générale de l'ONU. Cette décision est diversement appréciée par les milieux diplomatiques et l'idée de transférer à Genève l'Assemblée générale, pour permettre le débat sur la question palestinienne, fait son chemin. L'Assemblée générale en prend la décision le vendredi 2 décembre, par 154 voix contre 2. Les dates avancées sont celles du 13 au 15 décembre ; on a donc 12 jours pour se préparer à Genève !

Sitôt la nouvelle connue, le gouvernement genevois demande la reconduction des mesures de sûreté adoptées, en 1983, lors de la conférence sur la Palestine et, en 1985, à l'occasion de la rencontre au sommet Reagan - Gorbatchev. Le 5 décembre, le Conseil fédéral accepte de mettre des troupes à disposition. Il souligne la disponibilité du pays et rappelle que la Suisse est tenue d'accueillir

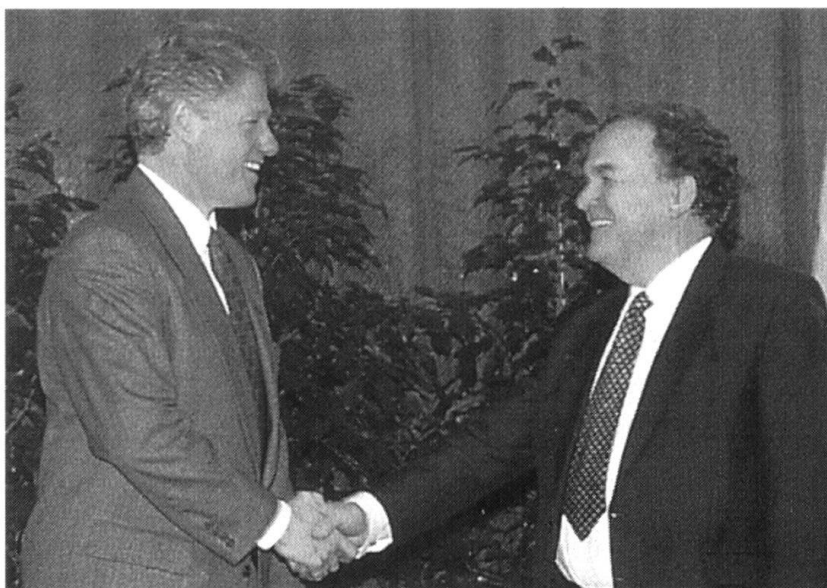
une assemblée de l'ONU en vertu des accords qui établissent à Genève le siège européen de l'organisation. Le conseiller fédéral Felber déclare qu'une telle attitude « est conforme à la politique suisse de disponibilité ».

Les troupes engagées et leur mission

En 1988, des militaires vont accomplir à Genève un service d'ordre subsidiaire prévu par l'article 196 de la Loi fédérale sur l'organisation militaire de la Confédération suisse ; il est considéré comme un service actif, mais compte néanmoins comme cours de répétition.

Comme il l'a fait en 1985 à l'occasion du sommet Reagan-Gorbatchev, le gouvernement suisse désigne le divisionnaire Henri Butty, commandant de la division territoriale 1, comme chef du service d'ordre. Les troupes, dont les effectifs ne doivent pas dépasser 2000 hommes et la durée du service ne doit pas excéder 3 semaines, sont mises à la disposition du Conseil d'Etat genevois. En cas de dépassement de ces chiffres, le Conseil fédéral devrait requérir l'approbation des Chambres fédérales.

Il convient de prendre en compte la mission générale, donnée par le Conseil fédéral au chef du service d'ordre, qui définit les conditions de subordination, les effectifs et les moyens à disposition. Elle précise également que le chef du service d'ordre représente le





Conseil fédéral lors de la prestation de serment des troupes qui entrent en service actif, et non en service d'instruction. La mission spécifique d'engagement, donnée par le gouvernement genevois, est déterminée par l'article 7 de l'Ordonnance sur le recours à la troupe pour assurer le service d'ordre (OSO) du 17 janvier 1979, qui se réfère aux articles 16 et 102 (alinéas 10 et 11) de la Constitution fédérale, ainsi qu'à l'article 203 de la Loi sur l'organisation militaire.

Dans le cas qui nous intéresse, la mission spécifique

d'engagement englobe la sécurité de l'aéroport international de Cointrin, des lieux de résidence et des bâtiments de l'ONU, dont l'armée garde le périmètre extérieur, tandis que la police en assure la sécurité rapprochée. A la frontière, les militaires ont pour mission de renforcer le Corps des gardes-frontière.

Pour la troupe, les préparatifs essentiels sont les suivants :

- reconnaître les objectifs à garder ou à protéger ;
- fixer l'emplacement des PC ;

- évaluer les besoins en renforcements du terrain ;
- estimer les besoins en véhicules, en matériel d'éclairage, de liaison et de transmission ;
- choisir les cantonnements ;
- définir le concept d'engagement de la défense antiaérienne et estimer les besoins en radars.

La troupe engagée à Genève, c'est principalement le régiment d'infanterie 15 (Inf Rgt 15) du canton de Berne, donc des Alémaniques, dont deux bataillons font mouvement vers Genève dès le 9 décembre, alors qu'un troisième est maintenu en réserve aux emplacements de son cours de répétition. Toutes ces unités sont en service depuis une semaine. Le 6 décembre, décision est prise de mettre sur pied le bataillon aéroport 1, une formation dite d'« alarme », comprenant des hommes habitant la région genevoise, spécialement chargés de la sûreté de l'aéroport international.

Collaboration entre l'armée et la police

Lors d'une telle opération, la police et l'armée ont des missions complètement différentes. Comme l'a indiqué le divisionnaire Butty lors d'une conférence de presse, celle de l'armée ne comporte que des tâches que la troupe est à même d'accomplir avec les moyens et l'instruction qu'elle a reçus. Elle décharge la police de tâches générales, ce qui va permettre à celle-ci d'assumer des tâ-

Article 7 de l'OSO

« Le commandant des troupes reçoit sa mission du gouvernement cantonal auquel il est subordonné ou du Conseil fédéral lorsque les troupes ne sont pas mises à la disposition d'un canton. Il est entendu au préalable au sujet de sa mission.

« La mission est confirmée par écrit. En même temps qu'elles donnent la mission, les autorités civiles diffusent un appel à la population qui, notamment, la renseigne sur la tâche des troupes, précise que chacun est tenu d'obtempérer à leurs ordres et indique les conséquences qu'entraîne l'inobservation de ces ordres.

« Les militaires ne peuvent recevoir des ordres que de leurs supérieurs. »

ches spécifiques pour lesquelles les gendarmes ont des méthodes, une formation et des moyens particuliers que n'ont pas les militaires.

Face à une manifestation, la police doit maintenir l'ordre en modulant soigneusement son action, afin de ne pas exercer une violence disproportionnée. La bonne action est celle qui rétablit le calme sans que l'on riposte avec la violence des auteurs de troubles. Il faut du sang-froid, une formation que seuls des professionnels de la police peuvent avoir... Chaque fois que cela s'avère possible, seule la police doit être engagée dans des confrontations délicates. L'armée, de son côté, assure un soutien logistique, des moyens de transport et de transmission, remplace des policiers pour garder des installations, des bâtiments, barrer des axes ou un périmètre, surveiller un secteur, régler la circulation.

Extrait du communiqué du Conseil d'Etat

« Traditionnellement, nos concitoyens ont le droit d'organiser des manifestations pour exprimer leurs opinions, dans le respect de l'ordre public et en prenant en considération les nécessités du trafic. Il n'y aura aucune restriction en ce qui concerne les réunions à l'intérieur de locaux privés.

« Pour les manifestations qui pourraient être organisées sur la voie publique, la sécurité de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations unies (...), le respect de la liberté d'action et de déplacement des délégués, la présence de l'armée nous ont fait l'obligation de prendre la décision d'interdire toute manifestation sur la voie publique sur la rive droite du lac et du Rhône, dès le 10 décembre 1988 jusqu'à la fin de l'Assemblée générale (...). »

Dossier de presse du 6 décembre 1988

Dispositions particulières

Afin de préserver l'ordre public à Genève pendant la durée de la conférence, le gouvernement genevois décide un certain nombre de restrictions, qui touchent notamment au passage de la frontière, au trafic routier, à la navigation aérienne et aux manifestations sur la voie publique. Dans un communiqué, le

Conseil d'Etat donne les informations nécessaires.

La venue à Genève de Yasser Arafat draine les médias du monde entier. Sur la base des expériences faites en 1983 et 1985, les contacts entre les journalistes et les militaires sont favorisés. Une cellule d'information de l'armée s'installe au centre international de conférences de Genève. Une visite guidée du dispo-



sitif de sécurité de l'armée et de la police est organisée le 12 décembre. Près de 120 journalistes y participent, alors qu'une dizaine d'équipes de télévision couvrent les cérémonies de prestation de serment de la troupe.

Le mardi 13 décembre, s'adressant à l'Assemblée générale de l'ONU, Yasser Arafat lance son célèbre « Appel à la paix en Palestine », dans un palais des nations archi-comble, alors qu'à l'extérieur, l'armée et les forces de police veillent conjointement à la sécurité des 1500 délégués représentant 150 Etats. 35 ministres des Affaires étrangères assistent à la session qui se déroule dans le calme. Peu après le départ des délégations va sonner l'heure de la reddition des drapeaux pour les troupes engagées.

Enseignements

Les dispositions légales ont permis de faire face avec souplesse à la situation. En matière de commandement, la collaboration entre l'armée et la police s'est déroulée sans accroc, les policiers ayant un interlocuteur unique au niveau militaire, le commandant du service d'ordre. Le chef d'état-major de la police genevoise, Raphaël Rebord, écrivait à ce sujet dans la *Revue militaire suisse* du mois de mars 1994 : « Un engagement combiné de grande envergure, impliquant des moyens



civils et militaires, ne s'improvise pas. Il est indispensable que les chefs à tous les échelons soient rodés à la conduite et au travail d'état-major. Le plan horaire est d'une importance primordiale et les subordonnés ne sauraient attendre les ordres de l'échelon supérieur, un dispositif de sécurité devant être opérationnel au plus tard vingt-quatre heures avant (...) l'arrivée des délégations (...), ceci afin de pouvoir être rodé et testé en situation réelle. L'armée est de plus confrontée dans de tels engagements à de nombreuses tâches nouvelles qu'il convient de traiter de façon adéquate, telles que l'usage des armes, le degré de préparation au tir, notamment pour la DCA, le comportement en cas d'intervention (...). »

Le chef du service d'ordre souligne la très grande signification morale de la cérémonie d'assermentation de la troupe. Selon lui, le serment donne à la mission sa juste dimension et augmente la force morale de chaque soldat. A ses yeux, le sens profond du serment a permis de ga-

agner la confiance des diplomates des différentes délégations, dans une opération aussi délicate que la garde armée des installations abritant les nombreuses personnalités présentes à Genève. En outre, au sein même de la troupe, les rapports de confiance entre les hommes et les cadres se sont trouvés renforcés.

A Genève, à sept reprises depuis 1954, l'armée a été engagée pour servir la cause de la paix, permettant ainsi à l'« esprit de Genève » de faire sentir ses effets. Le 1^{er} octobre 1990, le Conseil fédéral publiait son *Rapport sur la politique de sécurité de la Suisse dans un monde en mutation*. Définissant sa stratégie, il se prononçait pour la promotion de la paix par la coopération et par l'entraide.

La Suisse entend développer ses traditionnels bons offices, par exemple en représentant les intérêts de pays tiers, en servant de médiatrice dans des conflits ou en accueillant des conférences internationales sur son territoire³.

C. B.

³ La bibliographie peut être demandée au rédacteur en chef de la RMS.